

Appel à projets 2018-2019

Unités de méthanisation en Pays de la Loire

Date limite de dépôt des candidatures : 21 janvier 2019, à 12h

Table des matières

1. Contexte et objectifs	2
1.1- Contexte	2
1.2- Objectifs	2
2. Les critères d'éligibilité et de sélection	2
2.1- Cadre générale.....	2
2.2- Critères d'éligibilité des projets.....	3
2.3- Critères de sélection des projets.....	4
3. Les aides ADEME	6
3.1- Sélection des dossiers.....	6
3.2- Subvention et aide remboursable	6
3.3- Engagements du candidat	6
4. Comment candidater ?	7
4.1- Qui peut candidater ?.....	7
4.2- Le dossier de candidature.....	8
4.3- Dépôt du dossier de demande d'aide.....	8
4.4- Contacts pour l'appel à projets.....	8

1. Contexte et objectifs

1.1- Contexte

La méthanisation permet le traitement de déchets organiques et leur retour au sol, la production d'énergie renouvelable et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Au travers de ces politiques de développement des énergies renouvelables, de gestion des déchets et d'économie circulaire, la France a fait le choix de promouvoir le développement d'une filière majoritairement basée sur le traitement local d'effluents d'élevage, de biodéchets, de sous-produits de culture et de déchets non valorisés, mais non sur des cultures principales dédiées.

Pour assurer le développement de cette filière, des tarifs d'achat de l'énergie ont été mis en place : électricité (2006, 2011, 2016) et injection (2011). Ils peuvent être complétés par des aides à l'investissement, notamment celles de l'ADEME, dans la mesure où le cumul des aides au fonctionnement et à l'investissement assure une rentabilité normale des projets.

1.2- Objectifs

Depuis sa mise en œuvre en 2007, en Bretagne et en Pays de la Loire, le Plan Biogaz, animé par l'association Aile (Association d'Initiatives Locales pour l'Energie et l'Environnement), vise à développer le recours à la méthanisation sur des installations à la ferme, territoriales ou industrielles. Les actions portent à la fois sur la structuration de l'offre et l'accompagnement de la demande.

Cet appel à projets vise à accompagner la diffusion de technologies de digestion éprouvées. Les modes de valorisation du biogaz peuvent être la combustion, la cogénération ou la production de biométhane pour l'injection ou le carburant (bio-GNV).

L'octroi d'une aide financière par l'ADEME n'est jamais systématique. Il s'agit au contraire de soutenir les projets les plus pertinents sur le plan environnemental, énergétique et sociétal. Pour autant, un haut niveau de performance environnementale ne soustrait pas ces projets à l'exigence d'être optimisés économiquement, donc reproductibles et diffusables.

Pour l'ADEME, la mise en place d'un appel à projets permet d'accompagner au mieux l'ensemble des projets et d'introduire de la sélectivité. En effet, face à une croissance des demandes de soutien, cet appel à projet permet de préciser la nature des projets attendus par l'ADEME, ainsi que la période de dépôt des dossiers, de spécifier les critères d'exigence et enfin de traiter avec équité les projets à soutenir au regard du budget disponible.

2. Les critères d'éligibilité et de sélection

2.1- Cadre général

Cet appel à projets vise à soutenir des unités de méthanisation et de valorisation énergétique du biogaz (chaleur, cogénération, injection, carburant).

Les technologies soumises doivent être éprouvées et disposer de références vérifiables. Les technologies au stade de développement (prototype ou de démonstrateur) ne sont pas éligibles dans le cadre de cet appel à projets.

Le périmètre de cet appel à projets n'intègre pas les installations de stockage des déchets non dangereux, les unités de tri mécanobiologique-méthanisation et les stations d'épuration. Pour ces installations, seule l'épuration suivie de l'injection du biogaz est susceptible d'être financée.

L'ADEME n'apporte pas de subvention à la réalisation des installations de méthanisation sélectionnées dans le cadre d'appels d'offres pour la production d'électricité renouvelable lancés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en application de l'article L.311-10 à L.311-13 du code de l'énergie.

De même, les installations bénéficiant des Certificats d'Economies d'Energie ou éligibles au crédit d'impôt sont exclues de cet appel à projets.

Les investissements liés à la valorisation de la chaleur issue de l'unité de méthanisation (hors chauffage des digesteurs) via un réseau de chaleur peuvent être éligibles aux aides du Fonds chaleur. Pour plus de précisions sur les conditions et les modalités d'aide, contacter l'ADEME Pays de la Loire et téléchargez la « [Méthode de calcul du Fonds Chaleur](#) » sur www.ademe.fr.

2.2- Critères d'éligibilité des projets

Les installations de production proposées par les candidats doivent respecter a minima toutes les lois et normes en vigueur. Le fait pour un candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel à projets ne le dispensera pas d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires relatives à la conformité des installations.

En plus du respect de la réglementation, les projets ne respectant pas l'un des critères d'éligibilité présentés ci-après, seront exclus du présent appel à projets.

Pour l'approvisionnement en substrats :

- Plus de 50 % du potentiel énergétique de l'approvisionnement en substrat doit être maîtrisé. Par maîtrisé est entendu que le porteur du projet est en possession du substrat, ou qu'il y ait une participation au capital du projet par l'entreprise détentrice du substrat, ou qu'un contrat soit signé pour une durée minimale de 10 ans.
- 90% des tonnages des substrats ont un rayon d'approvisionnement inférieur à 50 km.
- Une analyse quantitative et qualitative des substrats, ne portant pas uniquement sur la bibliographie, doit avoir été réalisée. La méthodologie retenue est décrite notamment pour l'évaluation du potentiel méthanogène annoncé (exemple : analyses BMP ou analyses MS/MO et description des pratiques de l'exploitant agricole, notamment ses pratiques de paillage, ses fréquences de curage...).

Pour le process

- Couverture du stockage des digestats bruts et liquides. Cette mesure permet de réduire l'un des principaux postes d'émission des gaz à effet de serre produits par une unité de méthanisation.
- Mise en place d'outils de comptage obligatoire et fonctionnelle : débit-mètre pour mesurer le biogaz produit et dans le cas d'une cogénération, compteur de chaleur pour mesurer la chaleur valorisée hors du process de méthanisation.
- Mise en place d'un outil de destruction automatique du biogaz (ex : torchère à déclenchement automatique). Cette mesure permet de réduire l'un des principaux postes d'émission des gaz à effet de serre produits par une unité de méthanisation. Pour les projets de microméthanisation (cogénération d'une puissance inférieure à 80 kWe, ou équivalent), en fonction de l'impact financier de cet équipement, des solutions moins coûteuses pourront être proposées.

Pour la valorisation des digestats

- Utilisation du matériel permettant l'enfouissement des digestats lors de leur épandage. A défaut, pour des raisons technico-économiques à préciser et à justifier sur le plan environnemental par le porteur du projet, l'utilisation d'une rampe à pendillard ou d'autres technologies pourront être acceptées.

Pour la performance de valorisation énergétique

Le taux annuel d'énergie valorisée doit être au minimum de :

- 50% pour la cogénération
- 80% pour une chaudière et l'injection

L'efficacité énergétique est évaluée par l'indicateur dont la formule de calcul est présentée ci-dessous :

$$\text{Taux d'énergie valorisée} = \frac{\text{Energie valorisée (électrique, chaleur, biométhane injecté)}}{\text{Energie primaire du biogaz produit}}$$

(Dans l'énergie valorisée, les postes de consommation d'énergie inclus sont les besoins de chaleur d'un process d'hygiénisation, ainsi que les besoins de chaleur qui se substituent à l'énergie fossile ou fissile. En revanche, les postes de consommation d'énergie à retirer de l'énergie valorisée sont les suivants :

- le chauffage du digesteur,
- la consommation électrique (digesteur et épuration du biogaz),
- et le séchage de digestat.)

2.3- Critères de sélection des projets

Les projets validant l'ensemble des critères d'éligibilité seront analysés à travers le prisme des critères de sélection mentionnés ci-après.

Il est donc primordial que les renseignements apportés dans le dossier de demande d'aide soient complets et précis, tout particulièrement pour les critères de sélection mentionnés ci-après. Le renvoi systématique à des documents fournis en annexe n'est pas admis et dans ce cas, le dossier ne sera pas instruit.

Lors de l'examen du dossier de candidature, l'ADEME ainsi que l'association Aile pourront solliciter des compléments ou précisions d'information auprès du porteur de projet qu'ils jugeraient nécessaires.

Portage du projet

Dans cette partie, l'analyse des projets faite par l'ADEME, concerne plus particulièrement les projets portés par des collectifs agricoles et, ou à l'échelle de territoire. Les facteurs de réussite non techniques des projets qui sont listés ci-après, seront évalués.

Le groupe et sa gouvernance

- Mobilisation (interne ou externe au groupe) des compétences nécessaires à la réussite du projet (exemple : à chacune des actions du plan de développement du projet, un responsable est identifié)
- Système de gouvernance comprenant notamment un schéma de prise de décision
- Dialogue, voire co-construction avec les acteurs du territoire

Communication et concertation

- Stratégies de communication et de concertation du projet
- Déclinaison opérationnelle des stratégies de communication et de concertation pour chaque phase du projet (jusqu'à l'exploitation)

Approvisionnement en substrats

Le projet ne doit pas déstabiliser des filières de valorisation existantes performantes sur le plan environnemental (unités de compostage, unités de méthanisation existantes, alimentation animale). La priorité sera accordée aux projets traitant des déchets allant actuellement en enfouissement, en incinération ou en épandage (sans prétraitement tel que le compostage...).

Les projets intégrant des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) non irriguées seront sélectionnés prioritairement.

Lors de la phase de faisabilité, il est encouragé d'analyser le territoire dans lequel le projet s'intègre. Par exemple, il est pertinent de prendre contact avec les industriels et les organismes publics situés à proximité du projet, afin d'expliquer les intérêts d'intégrer le projet.

Il faut également, lors de cette phase, analyser la sensibilité économique du projet à ses intrants (ex : dépendance à un apporteur extérieur, variation interannuelle de la production des CIVE...) et développer la sécurisation de ses approvisionnements (ex : entrée au capital des apporteurs, choix variétaux des CIVE dans un raisonnement à l'échelle du système de culture, stratégie de gestion des stocks à une échelle interannuelle...).

La mise en œuvre, en amont du digesteur, d'un traitement par hygiénisation des déchets des gros producteurs (restaurateurs, distributeurs de type « grandes surfaces », marché, etc.) est également encouragée.

Digestat

Les projets prévoyant un traitement simple des digestats pour épandage sont privilégiés (digestat brut ou séparation de phase liquide/solide). Les projets prévoyant un traitement plus poussé du digestat doivent rester des exceptions dûment justifiées au regard d'un contexte local particulier.

Impacts du projet sur le système agricole

La valorisation des propriétés fertilisantes du digestat doit permettre une substitution significative de l'usage des engrais minéraux, notamment azotés, pour les exploitations agricoles impliquées dans le projet.

Les projets induisant une intensification des conduites d'exploitation (gestion des troupeaux, conduites culturales...) et/ou une réduction de l'autonomie alimentaire ou protéique de l'élevage présenteront un niveau de priorisation plus faible dans la liste des projets à financer. A l'inverse, seront priorisés les projets s'intégrant dans des pratiques agricoles durables (amélioration de l'autonomie alimentaire ou protéique des élevages, agroécologie...).

Process

Les projets intégrant un post-digesteur avec une récupération du biogaz seront sélectionnés prioritairement par rapport aux projets équivalents n'en comprenant pas.

Outre l'attention apportée dans l'expertise du dossier de candidature à la cohérence du dimensionnement, une attention particulière sera apportée à l'évolutivité de l'unité (exemple : espace disponible pour l'implantation d'une hygiénisation).

Valorisation énergétique

La pertinence de la valorisation de l'énergie issue du biogaz, de même qu'une valorisation maximale de cette énergie (couverture des besoins thermiques sur le site, recherche de partenaires pour la valorisation...) seront analysées.

La valorisation thermique par un séchage de fourrages, d'autres récoltes, de boues, de digestat ou tout autre produit devra être justifiée et pertinente par rapport au projet de méthanisation et de son environnement. Elle devra être cohérente avec le projet de l'exploitation agricole ou de l'entreprise concernée.

Pour ces projets intégrant une valorisation de la chaleur, il est fortement conseillé de faire appel à un bureau d'étude ayant des compétences reconnues dans le domaine thermique. En effet, pour les projets de cogénération, la performance de valorisation énergétique est un critère pour lequel l'ADEME a une attention forte.

Enfin, plus particulièrement pour l'injection, pour les besoins électriques de l'installation, il paraît cohérent d'encourager la mise en place d'une installation photovoltaïque en auto-consommation ou d'avoir recours à une offre d'énergie verte.

Economie et financement

Les charges, les recettes et les coûts du projet seront analysés. L'ensemble doit être raisonné au regard des capacités d'investissement du porteur du projet, de la technologie retenue et de la filière de valorisation des digestats et de l'énergie.

Dans l'analyse des dossiers de candidature, une attention particulière sera apportée au volume des fonds propres et au travail, si nécessaire, de mobilisation de capitaux extérieurs (ex : financement participatif, voire citoyen, mobilisation des acteurs publiques et privés du territoire...).

Toutes les informations financières et économiques transmises à l'ADEME et à l'association AILE resteront confidentielles et ne seront utilisées que pour l'instruction du projet. Seule une exploitation statistique des informations rendues anonymes et agrégées à d'autres projets pourra éventuellement être réalisée.

3. Les aides ADEME

3.1- Sélection des dossiers

Après avoir validé leur éligibilité, les projets sont sélectionnés aux regards des critères énumérés ci-avant, des documents produits par l'association AILE (compte-rendu de visite avant le dépôt de la demande d'aide et fiche d'expertise du projet basé sur les éléments du dossier) et d'un échange avec les acteurs impliqués dans le projet (ex : banques, opérateurs de réseau de distribution de l'énergie).

Les projets qui seront retenus seront à la fois les plus performants sur les dimensions environnementale et sociétale, puis technico-économique, ainsi que les projets les plus avancés (administrativement, juridiquement). Les projets présentant des incohérences techniques, énergétiques, environnementales ou économiques seront susceptibles d'être écartés.

Afin de définir la liste des projets retenus pour un financement dans le cadre de l'appel à projets, un classement des projets sera réalisé à partir d'une notation des projets. Ce classement sera établi à partir d'une note sur 5 pour chacune des 8 thématiques suivantes :

- Maturité du projet
- Portage du projet
- Approvisionnement en substrats
- Digestat
- Impacts sur le système agricole
- Process
- Valorisation énergétique
- Economie et financement

L'aide financière de l'ADEME est ensuite déterminée et validée au regard de la qualité et de la pertinence technique et économique du projet. Elle n'est pas systématique et reste soumise à la validation des instances consultatives propres à l'ADEME.

3.2- Subvention et aide remboursable

Pour l'aide à la diffusion des projets de méthanisation, l'ADEME recherchera systématiquement à proposer une part de l'aide sous forme d'une subvention et une autre part, sous forme d'une aide remboursable.

⇒ **Subvention à l'investissement**

Le montant de la subvention doit permettre au projet d'atteindre une rentabilité correcte. Le montant d'aide proposé est défini au regard des éventuelles autres aides publiques et à partir de la demande d'aide du porteur de projet, de l'analyse de la crédibilité des données (montant de l'investissement, charges et recettes prévisionnelles, ...), de l'évaluation du montant d'aide pour atteindre une rentabilité correcte, des indicateurs de financement et de l'évaluation de l'effet déclencheur de l'aide (cf. annexe 2).

⇒ **Aide remboursable**

L'objectif des aides remboursables est de déclencher le financement bancaire lorsque la capacité de remboursement est jugée insuffisante. Pour la part d'aide de l'ADEME pouvant être attribuée sous forme d'aide remboursable, le montant et les conditions de remboursement en fonction de l'atteinte d'objectifs de l'opération, seront discutés au moment de l'instruction du dossier.

3.3- Engagements du candidat

Suivi technique et économique des installations

Le bénéficiaire sera tenu de mettre à disposition ses données annuelles d'exploitation. Une plateforme est mise à disposition par l'ADEME aux porteurs de projets afin de faciliter la transmission obligatoire et la centralisation de ces données : [http://seametha.ademe.fr/](http://seametha.ademe.fr)

Un suivi technique et économique de l'unité plus poussé pourra être mis en place par l'ADEME pendant cinq ans. Il sera effectué par un prestataire extérieur ou par une association chargée du développement de la filière : ces prestataires seront choisis par l'ADEME. **Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données nécessaires au prestataire qui sera en charge de ce suivi et à lui garantir l'accès au site de méthanisation.**

Le suivi mis en place sera alors de type complet comme présenté dans le guide méthodologique de suivi des installations de méthanisation de l'ADEME (disponible sur le site ademe.fr).

Information de l'ADEME

Le bénéficiaire s'engage à signaler à l'ADEME Pays de la Loire toute modification de son installation (puissance supplémentaire, arrêt de l'installation, notamment), et à tenir informée l'ADEME Pays de la Loire des coordonnées de la personne ou du service en charge du suivi de l'exploitation de l'installation.

Il accepte en outre que les données décrivant l'installation, tout comme les données de production annuelle, puissent faire l'objet d'un traitement informatique agrégé non individualisé et anonyme. Ces données mises à disposition des ingénieurs de l'ADEME pourront, avec accord du bénéficiaire, être rendues publiques.

Ces clauses sont valables pour une durée d'au moins 10 ans, à compter de la mise en service de l'installation, et de préférence pour toute la durée de vie du projet.

Communication

Les bénéficiaires s'engagent à associer l'ADEME lors de la mise en place d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation...) et à **mentionner dans tous les supports de communication l'ADEME comme partenaire**. De plus, un panneau devra être posé sur le site de réalisation de l'opération mentionnant la participation financière de l'ADEME.

4. Comment candidater ?

4.1- Qui peut candidater ?

Le candidat doit être l'investisseur de l'installation de méthanisation. Les entreprises à jour de leurs obligations et non concernées par une procédure judiciaire en cours sont éligibles. Les porteurs de projets concernés sont les suivants :

- Les producteurs de biomasse tels que les exploitants agricoles, les coopératives agricoles ou industriels de l'agro-alimentaire ;
- Les collectivités locales ;
- Les sociétés de développement de projets de méthanisation ou d'énergies renouvelables ;
- Des investisseurs privés ou publics ;
- Les entreprises prestataires de service pour le traitement des déchets.

Les particuliers, services de l'Etat et certains organismes en application de la loi du 9 décembre 1905 (organismes cultuels) sont exclus du bénéfice des aides de l'ADEME et donc du présent appel à projets.

Si le candidat est une personne physique, il doit signer personnellement le dossier de candidature. Si le candidat est une personne morale, le formulaire doit être signé par son représentant légal, tel que désigné dans ses statuts, habilité à l'engager financièrement. En cas de demande présentée par plusieurs personnes morales différentes, le formulaire doit être signé par le représentant de la personne morale mandataire et comprendre la copie des mandats signés par les autres co-contractants.

4.2- Le dossier de candidature

Le dossier de candidature doit respecter les dispositions du présent cahier des charges. Toutes les informations, la documentation et les pièces justificatives requises pour un projet, doivent être fournies au format demandé. L'absence d'une pièce ne permet pas l'instruction du dossier. Tout dossier incomplet sera rejeté.

Le candidat qui présente plus d'un projet d'unité de méthanisation doit réaliser autant de dossiers de candidature que de projets d'unités et les adresser sous enveloppes séparées.

Le candidat n'aura droit à aucune indemnité pour les frais qu'il a pu engager pour participer au présent appel à projets et à l'élaboration de son dossier.

Les documents à remettre sont listés ci-après :

- Le dossier administratif,
- Le dossier d'ingénierie,
- Un tableur (au format Excel ou équivalent) regroupant les principales données techniques,
- Et un tableur (au format Excel ou équivalent) regroupant les principales données économiques.

L'intégralité du dossier type de demande d'aide est téléchargeable :

- Sur le site Internet de l'ADEME Pays de la Loire
 - Ou dans l'espace « Plan Biogaz » du site internet de l'association AILE
- www.aile.asso.fr/index.php/biogaz/plan-biogaz/les-aides-a-linvestissement

4.3- Dépôt du dossier de demande d'aide

Le candidat devra remettre le dossier de demande d'aide complet avant le lundi 21 janvier 2019, à 12h.

Le dossier doit être envoyé à l'ADEME Pays de la Loire, en 2 exemplaires papiers et 1 exemplaire électronique :

- avant toute décision d'engager les travaux/prestations (signature d'une commande, d'un devis/marché) ;
- accompagné du récépissé de dépôt de dossier ICPE.

Le candidat devra remettre son dossier de candidature avant la date limite, à l'adresse suivante :

ADEME
Direction Régionale des Pays de la Loire
A l'attention de Jean-François BLOT
5 Bd Vincent Gâche – CS 90 302 - 44203 Nantes Cedex 2

La date indiquée par le cachet de la poste ou de la société de transport ne devra pas être postérieure à la date limite de dépôt. L'ADEME rejettera tout dossier incomplet (i.e. pour lequel il manque au moins une pièce requise par le présent cahier des charges), ainsi que tout dossier ne respectant pas les critères d'éligibilité et en informe les candidats concernés. Les dossiers complets et éligibles feront l'objet d'un courrier d'accusé de réception dans le mois suivant la date limite de dépôt du dossier.

4.4- Contacts pour l'appel à projets

Pour tout renseignement sur l'appel à projets :

- ADEME : Jean-François BLOT – 02 40 35 80 23 ; jean-francois.blot@ademe.fr
- Association Aile : Simone HRUSCHKA – 02 40 16 36 22 ; simone.hruschka@aile.asso.fr

Annexe 1 - Détermination de l'aide à l'investissement pour un projet de méthanisation

L'aide de l'ADEME au projet de méthanisation s'apprécie à partir d'une analyse conventionnelle de la rentabilité prévisionnelle des projets.

Le montant d'aide de l'ADEME est plafonné selon une grille d'aide maximale pour une puissance électrique installée ou un débit d'injection du projet.

1- Investissements, produits et charges éligibles

Investissements

Dépenses non éligibles	Dépenses éligibles (sur devis)
<p>Achat du terrain</p> <p>Exigences réglementaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise aux normes des installations - dossiers administratifs liés à la méthanisation - plan d'épandage - homologation digestat <p>Postes non directement liés à la valorisation du biogaz</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installations de chauffage des bâtiments (radiateurs, circuits internes). - Equipement de valorisation de la chaleur (bois, serre, valorisation spiruline, séchage du digestat, etc.) <p>Postes inhérents au traitement, à l'épandage ou à la valorisation du digestat</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériel d'épandage ou de transport du digestat - Equipement supplémentaire de traitement du digestat : (compostage, évapoconcentrateur, ultra filtration, osmose inverse, stripping, etc.) 	<p>Installations de production de biogaz (préparation des substrats, digesteurs post digesteur, etc.)</p> <p>Installations de stockage et de valorisation du biogaz (cogénération, chaudière ou épuration/injection)</p> <p>Coût de raccordement au réseau électrique ou de gaz, sauf extension</p> <p>Installations de transport du biogaz vers les équipements de valorisation énergétique situés sur un site agricole, industriel ou d'une collectivité locale.</p> <p>Réseau de chaleur</p> <p>Installations et équipements classiques destinés au traitement du digestat (séparation de phase)</p> <p>Dans le cas de l'auto construction, seul le matériel pris en compte sur la base d'un devis</p> <p>Frais de maîtrise d'œuvre</p> <p>Assistance technique à la montée en puissance.</p> <p>Instrumentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ compteur chaleur pour le chauffage du digesteur et pour les différentes valorisations chaleur, ✓ débit mètre biogaz <p>Formation</p>

Produits :

Les recettes annuelles concernent : la vente d'électricité, la vente de biométhane, la vente de chaleur, et les prestations pour traitement de déchets. Les économies supposées ne sont pas prises en compte (engrais, vente de digestat par exemple).

Charges :

Ces dépenses annuelles concernent : le fonctionnement de l'unité de méthanisation (salaires, maintenances, entretiens, charges d'approvisionnement en substrats, etc.), le renouvellement de matériel durant la vie de l'installation, et les impôts (y compris Contribution Economique Territoriale) et les taxes, **sauf annuités et impôts sur les sociétés.**

Les produits et les charges seront éventuellement ajustés en fonction du retour d'expérience disponible et des risques pris, après échange avec le porteur de projet au cours de l'instruction du projet.

2- Analyse de la rentabilité prévisionnelle du projet

L'aide de l'ADEME s'apprécie à partir de l'analyse de la rentabilité prévisionnelle des projets sur la base des données fournies par le porteur de projet.

Cette analyse de la rentabilité est faite à partir de l'investissement retenu. Cela permet d'avoir une vision globale de la rentabilité prévisionnelle d'un projet de méthanisation et ainsi d'évaluer le niveau pertinent d'aide susceptible de déclencher la réalisation du projet. Il comprend l'ensemble des dépenses éligibles (cf. ci-dessus).

La rentabilité prévisionnelle des projets est à apprécier à partir de plusieurs indicateurs : le temps de retour, la Valeur Actuelle Nette (VAN) et le Taux de Rentabilité Interne (TRI) conventionnel ADEME.

L'analyse de rentabilité est complétée par un indicateur de financement le DCSR (taux de couverture de la dette). Le DSCR moyen sur la durée de vie du projet doit être supérieur à 120 %.

En tant que financeur public, l'ADEME a choisi d'utiliser un TRI "conventionnel" du projet. Ce TRI se calcule à partir de l'investissement retenu, les produits et les charges prévisionnels du projet (hors amortissement, hors frais financiers et annuités, **hors impôts sur les sociétés**).

L'aide accordée visera à atteindre un niveau de rentabilité pour assurer une viabilité économique des installations suffisante au regard des risques du projet. Les TRI conventionnels et les temps de retour à viser sont les suivants :

Niveau de TRI à viser	7 à 10%
Equivalence en Temps de Retour Brut	Entre 5 et 8 ans